

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.416 du 12 juillet 2016

G./A.214.259/VI-20.313

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
BRUXELLES-ENERGIE,**

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Gauthier ERVYN, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Association intercommunale pour la protection et
la valorisation de l'environnement, en abrégé A.I.V.E.,**

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres, n° 8/004,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 novembre 2014, la société coopérative à responsabilité limitée BRUXELLES-ENERGIE sollicite l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 14 août 2014, en application de la loi du 15 juin 2006, de ne pas retenir son offre pour le marché public de services de Valorisation des combustibles de substitution et d'attribuer ce marché à la société ENTSGUNGSGESELLSCHAFT NIEDERRHEIN MBH (ci-après, «E.G.N.»)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 8 mars 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 13 avril 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes François JONGEN et Delphine DE VALKENEER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 6 juin 2014 est paru au Bulletin des adjudications, un avis de marché de la partie adverse relatif à la valorisation des combustibles de substitution issus de déchets. L'avis est également paru au journal officiel de l'union européenne du 11 juin 2014. Un avis rectificatif est ensuite paru au Bulletin des adjudications du 11 juillet 2014.

Le marché doit être passé en adjudication ouverte avec publicité européenne.

III. 2. Le cahier spécial des charges précise que le marché est prévu pour une période d'un an (du 2 janvier au 31 décembre 2015), mais qu'il "pourra être répété trois fois pour une durée de un an par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26, § 1^{er}, 2, b), de la loi du 15 juin 2006".

Un premier procès-verbal d'ouverture des soumissions a été établi le 22 juillet 2014. Il en ressort que seules la requérante et la société E.G.N. ont déposé une offre.

Un deuxième procès-verbal d'ouverture des soumissions a été établi le 6 août 2014. A cette occasion, une offre de la société Gemeinschafts-Müll-Verbrennungsanlage Niederrhein GmbH, en abrégé G.M.V.A., a été ouverte. Le rapport d'analyse des offres explique que "Une offre est parvenue à l'auteur de projet après la séance d'ouverture du 22 juillet 2014. Cette offre était susceptible d'être prise en considération du fait qu'elle a été adressée conformément à l'art. 90 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, à savoir qu'elle a été envoyée par pli recommandé au plus tard le quatrième jour précédant ladite séance. Une séance supplémentaire a été réalisée le 6 août 2014 afin d'ouvrir cette offre [...]".

III. 3. Le 14 août 2014, le Président de l'A.I.V.E. et le Directeur général ont décidé d'attribuer le marché à la société EGN-ENTSORGUNGSGESELLSCHAFT NIEDERRHEIN MBH.

Cette décision mentionne qu'ils ont agi dans le cadre d'une délégation de pouvoirs donnée par le conseil de secteur "valorisation et propreté" le 11 juin 2014 et entérinée par le conseil d'administration le 2 juillet 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé portant la date du 18 septembre 2014.

A la demande de la requérante, la partie adverse lui a communiqué, par un courrier recommandé daté du 26 septembre 2014, copie des procès-verbaux d'ouverture des offres et de l'intégralité du rapport d'examen des offres. Elle a, par contre, refusé de lui indiquer l'identité de l'incinérateur utilisé par E.G.N.

Le 9 octobre 2014, la partie adverse a communiqué par fax à la requérante la décision d'attribution, les deux procès-verbaux d'ouverture des offres et le rapport d'examen des offres.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que peu de temps après avoir notifié sa décision, elle a pris connaissance, dans le cadre d'un autre marché, d'un nouvel élément d'importance considérable, à savoir que si la requérante proposait de sous-traiter le marché, à concurrence de seize pourcents, à la société HERSTENS en vue d'effectuer les transports de déchets de Habay vers Bruxelles, cette société avait un casier judiciaire pour s'être rendue coupable d'infractions au Code sur la taxe sur la valeur ajoutée et au Code d'impôts sur les revenus, de faux en écriture et d'occupation de travailleurs étrangers admis dans le Royaume, mais sans permis de travail.

Elle soutient que la requérante présente de ce fait une cause d'exclusion facultative et aurait, en réalité, dû être directement exclue de la procédure de passation de marché. Elle en déduit que son intérêt n'est plus certain et s'est même éteint puisque, même en cas d'annulation de la décision d'attribuer le marché à E.G.N., elle ne pourrait pas lui attribuer le marché.

B. Mémoire en réplique

La requérante expose, tout d'abord, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que sa sous-traitante se serait "rendue coupable d'infractions au Code TVA et au Code d'impôts sur les revenus, de faux en écriture et d'occupation de travailleurs étrangers admis dans le Royaume, mais sans permis de travail".

Elle observe avoir fait appel à la société anonyme HERTSENS TRANSPORT, dont le siège social est établi à HEIRBAAN, 8 à 9150 KRUIBEKE (BCE 436. 103.090) pour assurer les transports de déchets faisant l'objet du marché, alors que la pièce 10 du dossier administratif auquel la partie adverse fait référence en la qualifiant de "Casier judiciaire de la Société HERTSENS" n'est pas relative à la société anonyme HERTSENS TRANSPORT, mais concerne une personne physique, à savoir Mr Arnold HERSTENS, né le 10 septembre 1963 et domicilié à Hogenakkerhoekstraat, 2 à 9150 KRUIBEKE qu'elle n'a pas désigné comme sous-traitant. Elle note que le fait que cette personne soit administrateur de la société anonyme HERTSENS TRANSPORT, ne permet pas de considérer que les infractions éventuelles dont il a été déclaré coupable, sont à attribuer à la société anonyme

HERTSENS TRANSPORT de telle sorte que son sous-traitant n'est pas en situation d'exclusion au sens de l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Elle dépose une pièce nouvelle qui est un extrait du casier judiciaire de la société anonyme HERTSENS TRANSPORT et qui démontre que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale grave.

Elle explique ensuite que, quand bien même faudrait-il considérer que le sous-traitant proposé aurait commis des infractions professionnelles, elle conteste que cela aurait nécessairement justifié l'écartement de son offre. Elle relève que la partie adverse n'a pas, lors de la décision relative à la sélection qualitative, considéré que son offre ne rencontrait pas les conditions d'accès du marché et qu'à considérer que les manquements imputés par la partie adverse à sa sous-traitante existeraient, ils relèveraient des critères d'exclusion facultatifs, visés à l'article 61, §2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pour lequel le pouvoir adjudicateur ne doit pas obligatoirement exclure un soumissionnaire qui ne remplit pas ces conditions d'exclusion facultatives, puisqu'il ne s'agit que d'une faculté. Elle fait valoir que l'article 61, § 4, de l'arrêté royal précité stipule que lorsque le cahier des charges prévoit, comme dans le cas présent, que par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, les soumissionnaires attestent ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61, il appartient au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification de la situation "des candidats entrant en considération pour la sélection, avant de prendre la décision d'attribution" et en déduit que la partie adverse a donc nécessairement dû procéder à un contrôle de la situation de la société anonyme HERTSENS TRANSPORT, avant de déclarer que son offre remplissait les conditions de sélection qualitative du marché. Elle remarque qu'il ne ressort d'aucun élément de la décision d'attribution litigieuse que la partie adverse aurait estimé que, sur base des renseignements existants à l'époque relativement à la société anonyme HERTSENS TRANSPORT, celle-ci n'aurait pas rempli les exigences facultatives de droit d'accès au marché de telle sorte que la partie adverse a donc considéré, dans le cadre de la décision litigieuse, que les infractions mentionnées à charge de la société anonyme HERSTENS sur l'extrait de son casier judiciaire, ne constituaient aucun des cas d'exclusion facultatifs du marché. Elle considère qu'il n'appartient pas à la partie adverse de prétendre le contraire dans le cadre de la présente procédure.

Elle expose également qu'il n'apparaît d'ailleurs pas évident que la partie adverse aurait pu écarter son offre sur base du prescrit de son cahier spécial des charges et se réfère, sur ce point, à de la doctrine ainsi qu'à l'article 57.6 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE qui conforte, selon elle, le fait que le pouvoir adjudicateur doit choisir les éventuelles causes d'exclusion qu'il veut appliquer pour le marché

considéré en tenant compte des spécificités de ce marché et que l'objectif n'est pas de permettre une exclusion pure et simple de tous les soumissionnaires, pour des causes d'exclusion qui sont sans lien avec l'exécution du marché.

Elle fait enfin valoir que s'il fallait même considérer que son offre ne pouvait être admise pour le marché considéré pour cause d'exclusion dans le chef de sa sous-traitante, *quod non*, cela ne supprime certainement pas son intérêt à attaquer la décision litigieuse, car sachant que l'offre de la société G.M.V.A. a été écartée et partant de l'hypothèse (contestée) que la sienne le serait également, il resterait un seul soumissionnaire auquel le marché pourrait être attribué, à savoir E.G.N.. Elle indique que si, comme elle le soutient, l'offre d'E.G.N. ne remplit pas les conditions de sélection qualitative ou qu'elle est irrégulière, la partie adverse devra constater qu'elle ne peut pas attribuer le marché et devra en relancer un nouveau, ce qui justifie son intérêt à agir puisqu'elle bénéficierait de la possibilité de soumissionner à la nouvelle procédure de marché que le pouvoir adjudicateur mettra en œuvre, avec une chance de l'obtenir. Elle tient, sur ce point à souligner que l'éventuel problème d'exclusion dont son offre serait entachée, *quod non*, ne concerne que son sous-traitant et qu'elle pourrait, sans la moindre difficulté, faire une offre pour un nouveau marché avec un autre sous-traitant.

C. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse conteste le rapport de l'auditorat qui conclut à la recevabilité du recours.

Elle fait tout d'abord valoir que, dans les cinq arrêts qui sont cités dans le rapport les irrégularités soulevées par les parties adverses étaient déjà apparentes dans les offres et, donc, susceptibles d'être soulevées par le pouvoir adjudicateur au moment de l'examen des offres. Tout au contraire, dans le cas d'espèce, la partie adverse a mis en lumière dans son mémoire en réponse que l'irrégularité de l'offre de la requérante était apparue après la notification de sa décision. Il ne peut donc pas lui être fait grief de ne pas avoir soulevé cette irrégularité avant l'attribution du marché.

Au surplus, elle considère que l'irrégularité en question est une irrégularité grave qui, si le marché avait été attribué à la requérante, aurait dû conduire la partie adverse à revenir ensuite sur sa décision d'attribution, surtout s'il devait apparaître une démarche frauduleuse de la requérante dans le fait d'avoir caché (ou mal vérifié) cet élément.

La partie adverse observe enfin qu'il faut constater que, si la décision d'attribuer le marché à E.G.N. devait être annulée, elle ne pourrait en tout état de cause pas, en tant que pouvoir adjudicateur, réattribuer le marché à la requérante compte tenu de cette irrégularité désormais connue.

D. Dernier mémoire de la requérante

La requérante rappelle qu'au regard de l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'y a pas d'obligation légale de rejeter son offre sur ce point.

Elle observe ensuite qu'il a été expressément prévu dans le cahier spécial des charges qu'"[E]n outre, le pouvoir adjudicateur s'assurera que le soumissionnaire : en matière professionnelle, n'a pas commis une faute grave et qu'il ne "s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application de la sélection qualitative". Or, la décision attaquée stipule expressément ce qui suit : "l'offre de la société Bruxelles Energie remplit l'ensemble des critères de sélections qualitatives exigées par le pouvoir adjudicateur". L'offre de la requérante a donc été précisément analysée par la partie adverse quant aux exigences de droit d'accès au marché et la partie adverse ne peut donc pas soutenir, dans le cadre de la présente procédure, avoir "découvert" des prétendus éléments nouveaux qu'elle ignorait au moment de l'attribution du marché.

En tout état de cause, la requérante constate que les arguments développés dans son mémoire en réplique ne sont pas contestés dans le dernier mémoire de la partie adverse, à savoir :

- que les prétendues condamnations pénales découvertes par la partie adverse n'ont pas été commises par le sous-traitant de la requérante, mais bien par une personne physique tierce;
- que l'extrait du casier judiciaire de la sous-traitante de la requérante démontre l'absence de condamnation pénales pour les fautes graves invoquées dans le mémoire de la partie adverse;
- que, même si l'offre de la requérante devait être déclarée irrégulière - *quod non* -, cela n'empêcherait pas de justifier de l'intérêt pour attaquer la décision d'attribution du marché à E.G.N., afin de contraindre la partie adverse à relancer un nouveau marché, lui donnant une chance d'y participer.

Elle conclut qu'il est donc inexact de soutenir, comme le fait la partie adverse, qu'elle ne justifierait pas de l'intérêt nécessaire pour solliciter l'annulation de la décision litigieuse.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Outre qu'il convient d'observer que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse ne rencontre d'aucune façon les éléments de fait allégués par la requérante et selon lesquels le sous-traitant auquel elle comptait faire appel n'est pas la personne, physique ou morale, à laquelle la partie adverse impute les infractions, il s'impose de rappeler que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ne peut se substituer au pouvoir adjudicateur pour décider qu'une candidature que celui-ci a sélectionnée n'aurait pas pu l'être au regard d'une cause d'exclusion facultative invoquée par la partie adverse en cours de procédure devant le Conseil d'Etat.

L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être retenue.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un premier moyen de l'incompétence des auteurs de l'acte attaqué, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 33 de la Constitution qui fonde le principe constitutionnel d'attribution des compétences, de l'article 74 de la loi du 15 juin 2006 et des statuts de l'A.I.V.E., en particulier les articles 3, 21, 36, 45, 57 et 58.

Elle expose que la délibération motivée d'attribution du marché a été adoptée le 14 août 2014 par Messieurs Daniel LEDENT, Président du conseil d'administration et Fabian COLLARD, Directeur général qui, selon le rapport d'analyse des offres, auraient reçu une "délégation de pouvoir" donnée par le conseil de secteur "valorisation et propreté" le 11 juin 2014, délégation de pouvoirs qui aurait été, par ailleurs, "entérinée" par le conseil d'administration le 2 juillet 2014.

Dans une première branche, la requérante souligne qu'il ressort de l'article 3 des statuts coordonnées de l'A.I.V.E., tels que publiés au Moniteur belge du 13 novembre 2009 que les secteurs qui composent l'A.I.V.E., tel le secteur

"Valorisation et propreté", ne sont que des structures purement internes et dénuées de la personnalité juridique, que le comité de secteur est, au sens de l'article 3 des statuts de l'A.I.V.E., un organe consultatif interne à chaque secteur, qu'il ne s'agit pas d'un organe de l'association, comme le confirment les articles 21 et 57 des statuts, que le comité de secteur n'a donc aucune compétence pour déléguer le pouvoir d'attribuer un marché au nom de l'A.I.V.E. et que ce pouvoir n'appartient qu'au conseil d'administration, statutairement chargé (art. 36 des statuts) d'administrer l'association et (art. 45 des statuts) d'attribuer les marchés de l'association.

Elle estime que si le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires spéciaux (art. 42 des statuts), les comités de secteur n'ont pas ce pouvoir et que l'article 61 des statuts de l'A.I.V.E. stipule que le conseil de secteur n'a d'autre pouvoir qu'un pouvoir d'avis au conseil d'administration de l'A.I.V.E..

Elle constate qu'en l'espèce, le conseil de secteur n'a pas donné un avis au conseil d'administration sur l'attribution du marché litigieux, mais a décidé de déléguer au Président de l'A.I.V.E. et au Directeur du secteur concerné, le pouvoir d'attribuer le marché alors que le conseil de secteur n'a ni le pouvoir d'attribuer le marché, ni *a fortiori* le pouvoir de déléguer ce pouvoir à un tiers, et ce d'autant plus qu'aucune disposition des statuts ne le lui permet.

Elle observe, par ailleurs, que le conseil d'administration de la partie adverse n'a pas décidé des modalités d'attribution du marché public litigieux, mais s'est limité à "entériner" une délégation de pouvoirs contraire aux statuts et soutient que la ratification *a posteriori* par le conseil d'administration, de la délégation octroyée aux signataires de la décision attaquée, ne purge pas celle-ci des vices qui l'affectent. Elle en déduit que la décision litigieuse n'a pas été prise conformément aux statuts de l'A.I.V.E..

Dans une deuxième branche, la requérante relève que la délégation de pouvoirs litigieuse a été conférée par le conseil de secteur aux fins d'"attribuer le marché dans les meilleurs délais de façon à pouvoir débiter le marché à partir du 2 janvier 2015 compte tenu des délais nécessaires à une éventuelle demande de transferts transfrontaliers si le prestataire retenu propose de valoriser les combustibles en-dehors du territoire de la Région wallonne, et ce avant le prochain Conseil de Secteur prévu le 24 septembre 2014", qu'il ressort du dossier administratif que la décision litigieuse a été adoptée le 14 août 2014 et qu'elle n'a été notifiée (de manière complète et conforme à l'article 8 de la loi du 17 juin 2013) que le 9 octobre 2014 et que les premières notifications de la décision, par courrier recommandé (18 et 26 septembre), ne sont intervenues que quelques jours plus tôt, de manière partielle.

Elle soutient que l'attribution d'un marché n'ayant, par hypothèse, lieu, qu'à dater de l'expiration des délais de recours, aucune attribution du marché n'a eu lieu avant le 24 septembre 2014, date de la réunion du conseil de secteur et explique qu'au vu des délais particulièrement longs utilisés par la partie adverse pour notifier la décision litigieuse, il était parfaitement possible d'attribuer le marché après la tenue de la réunion du 24 septembre 2014 de telle sorte que la délégation de pouvoirs était donc fondée sur des motifs inexistantes.

B. Mémoire en réponse

Après un rappel de l'article 74 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'article 61 des statuts de l'A.I.V.E., la partie adverse remarque, en ce qui concerne la première branche, que le conseil de secteur "valorisation et propreté" a pris l'initiative de proposer :

- qu'un marché de valorisation des combustibles de substitution soit mis en place;
- et que, dans un souci d'efficacité, la compétence d'attribution de marché soit conférée au Directeur général et au Président de l'A.I.V.E..

Elle expose qu'une telle initiative étant prise, la décision de l'autoriser ou non revient, comme le prévoit le texte, à l'organe de gestion, mais que si une telle décision a un impact financier, économique et/ou social, elle ne peut être donnée que si un avis conforme du conseil de secteur concerné est rendu préalablement.

Elle souligne que si le conseil de secteur "valorisation et propreté" "décide", le 11 juin 2014, qu'il donne une délégation de pouvoir au Président et au Directeur général de l'A.I.V.E. pour attribuer ce marché et qu'il invite les organes de gestion de l'intercommunale à entériner la présente décision lors de leur prochaine réunion, il a ainsi précisé que sa décision doit encore être entérinée par les organes de gestion ce qui signifie que tant que sa décision n'a pas été confirmée, celle-ci est dépourvue de tout effet contraignant et consiste, dès lors, en un avis.

Elle explique que cet avis a été transmis à l'organe de gestion compétent, à savoir le conseil d'administration, afin que celui-ci puisse prendre sa décision, conformément à la procédure prévue par les statuts et non en vue de ratifier à *posteriori* l'incompétence du conseil de secteur, comme le sous-entend la requérante. Elle note que par sa décision du 2 juillet 2014, le conseil d'administration a décidé, d'une part, d'approuver l'avis du conseil de secteur du 11 juin 2014 et, par conséquent, d'approuver la proposition de marché et, d'autre part, d'accorder, vu la nécessité d'agir

rapidement et conformément à l'article 44 des statuts ci-avant, une délégation de pouvoirs au Président de l'A.I.V.E., lequel est à l'évidence l'un des membres du conseil, et au Directeur général.

Elle constate que la délégation de pouvoirs en faveur du Président et du Directeur général était donc expressément prévue par les statuts et que c'est, par conséquent, à tort que la requérante cite l'arrêt du 14 juin 2013 du Conseil d'Etat puisque celui-ci considère qu'une telle délégation de pouvoirs est interdite en cas d'absence dans les statuts d'une intercommunale de toute possibilité de délégation de pouvoirs.

En ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse rappelle tout d'abord que la requérante a été mise au courant de la décision attaquée dès le 18 septembre 2014, soit un mois après qu'elle ait été prise. Elle fait ensuite valoir que le but visé par la délégation de pouvoir était celui d'"attribuer le marché dans les meilleurs délais de façon à pouvoir débiter le marché à partir du 2 janvier 2015 compte tenu des délais nécessaires à une éventuelle demande de transferts transfrontaliers si le prestataire retenu propose de valoriser les combustibles en dehors du territoire de la Région wallonne, et ce avant le prochain Conseil de Secteur prévu le 24 septembre 2014". Elle précise qu'en l'absence de la délégation de pouvoir, il aurait fallu attendre la réunion du conseil de secteur du 24 septembre 2014, ainsi que la réunion du conseil d'administration du 3 octobre 2014 pour attribuer le marché. Elle observe que si elle avait dû attendre la réunion du 3 octobre 2014 pour prendre sa décision, les parties n'auraient été mises au courant de la décision que plus tard, dans un délai trop court pour obtenir toutes les autorisations requises et démarrer le marché au 1^{er} janvier 2015. Elle insiste également sur le passage par la tutelle qui allonge son processus décisionnel et souligne qu'alors que, en temps normal, elle attend l'expiration du délai de tutelle pour envoyer le courrier aux soumissionnaires, il fut décidé ici d'envoyer les courriers plus tôt afin que la fin du délai de *standstill* corresponde à la fin du délai de tutelle, toujours dans l'objectif de pouvoir débiter le marché le 2 janvier 2015. Elle en conclut que la délégation de pouvoirs était fondée sur de justes motifs.

C. Mémoire en réplique

En ce qui concerne la première branche, la requérante constate que la partie adverse soutient que son conseil de secteur n'aurait pris aucune décision mais se serait limité à émettre des avis, lesquels ont ensuite été soumis à son conseil d'administration, qui a adopté des décisions. Elle conteste formellement les arguments

développés par la partie adverse dans son mémoire, qui sont contraires aux contenus des actes litigieux.

Elle observe, par ailleurs, un élément nouveau dans le mémoire de la partie adverse, qui affirme que le conseil de secteur a également pris l'initiative de proposer "qu'un marché de valorisation des combustibles de substitution soit mis en place" (mémoire, point 24) et que le conseil d'administration a, par sa décision du 2 juillet 2014, décider "d'approuver la proposition de marché" (mémoire, point 27). Elle en déduit que même le choix du mode de passation du marché et l'adoption du contenu du cahier spécial des charges n'ont pas fait l'objet de décisions du conseil d'administration de la partie adverse, mais qu'ils ont été décidés par le conseil de secteur. Elle note, d'une part, que, dans la décision du conseil de secteur du 11 juin 2014, il est d'ailleurs acté en page 1, points c) et d) que ces choix ont été décidés "par délibération du CSVP du 26 mars 2014" et, d'autre part, que les avis du marché litigieux ont été publiés le 6 juin 2014.

Elle souligne toutefois que, pour procéder à la publication des avis de marché, il convenait que tant le mode de passation du marché que le contenu du cahier spécial des charges aient été adoptés antérieurement alors que la partie adverse soutient que ces décisions ont été prises par le conseil d'administration le 2 juillet 2014, soit après la publication des avis. Elle considère que ceci démontre que les décisions du conseil de secteur de la partie adverse des 26 mars et 11 juin n'étaient pas de simples avis, mais des décisions et que le conseil d'administration les a uniquement ratifiées, par une décision postérieure au lancement de la procédure de marché, le 2 juillet 2014.

En ce qui concerne la seconde branche, la requérante rappelle que la partie adverse a seulement procédé à la notification de la décision d'attribution du marché, dans les formes requises par la législation, le 9 octobre 2014, c'est-à-dire 6 jours après la réunion du conseil d'administration programmée le 3 octobre 2014, ce qui démontre que les motifs soutenant la délégation étaient inexistants. Elle estime que la partie adverse peut difficilement soutenir que cette délégation de pouvoirs était justifiée par le délai de tutelle dès lors que, d'une part, ce délai est inhérent à toute décision similaire de l'A.I.V.E. et ne constitue donc pas une situation exceptionnelle et que, d'autre part, la requérante a elle-même décidé d'outrepasser ce délai et a notifié la décision querellée aux soumissionnaires avant son expiration.

D. Derniers mémoires

Les derniers mémoires des parties n'apportent rien de neuf par rapport aux précédents écrits de procédure.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies

Il ressort des articles 45 et 61 des statuts de la partie adverse que le conseil de secteur "valorisation et propreté" n'a qu'une compétence d'avis (conforme en cas de dossier susceptible d'avoir une répercussion économique, financière et/ou sociale sur ce secteur) et qu'il appartient bien à son conseil d'administration de prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

La requérante reproche à la partie adverse d'avoir violé ses statuts en permettant l'adoption de l'acte attaqué sur la base d'une délégation de compétence octroyée par le conseil de secteur "valorisation et propreté" et non par son conseil d'administration.

Il ressort à cet égard de l'extrait du procès-verbal de la réunion de ce conseil de secteur du 11 juin 2014 que celui-ci a décidé de donner "une délégation de pouvoir au Président et au Directeur Général de l'A.I.V.E. pour attribuer ce marché", tout en précisant qu'il "invite les organes de gestion de l'Intercommunale A.I.V.E. à entériner la présente décision lors de leur prochaine réunion". Malgré l'utilisation peu heureuse des termes "décision" et "donne une délégation", cet extrait peut être compris comme constituant, en réalité, un avis ou une proposition au sens de l'article 61 des statuts de la partie adverse.

C'est d'ailleurs bien en ce sens que l'a compris le conseil d'administration de la partie adverse qui, lors de sa réunion du 2 juillet 2014, a, non pas "ratifié" une décision prise par le conseil de secteur, mais pris "connaissance des avis et propositions de décisions adoptées par le Conseil de Secteur et pour autant que de besoin, les approuve".

En approuvant le principe de la délégation, le conseil d'administration a, en réalité, décidé de celle-ci sur proposition du conseil de secteur, respectant ainsi la répartition statutaire des compétences. La requérante ne conteste, par ailleurs, pas la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer la compétence d'attribuer le marché litigieux au Président et au Directeur Général de l'A.I.V.E..

En ce que la requérante soutient ensuite que le conseil d'administration de la partie adverse n'a pas décidé des modalités d'attribution du marché, ni choisi le

mode de passation et que ces décisions ont été prises par le conseil de secteur après la publication des avis de marché, il convient d'observer qu'il ressort, toutefois, des pièces transmises par la partie adverse à la demande de M^{me} le Premier auditeur que:

- le conseil de secteur "valorisation et propreté" de la partie adverse, au cours de sa réunion du 26 mars 2014, a approuvé le cahier spécial des charges et l'estimation relatifs au marché "Valorisation des combustibles de substitution", étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet, au montant estimatif annuel de 3.350.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, a décidé de retenir comme mode de passation du marché l'adjudication ouverte avec publicité européenne, et a invité les organes de gestion de l'intercommunale à entériner la présente décision lors de leur prochaine réunion;
- et, le 4 avril 2014, le conseil d'administration a pris "connaissance des avis et propositions de décision adoptés par le Conseil de Secteur en date du 19 février et du 26 mars", et "pour autant que de besoin", les a approuvés.

Ici encore, et malgré l'ambiguïté des termes utilisés par le conseil de secteur "valorisation et propreté", on peut raisonnablement considérer que le conseil d'administration de l'A.I.V.E. a bien choisi le mode de passation du marché et a bien approuvé le cahier spécial des charges sur proposition du conseil de secteur. Cette décision du conseil d'administration est, en outre, intervenue avant la publication de l'avis de marché.

Enfin, la requérante soutient que l'attribution n'ayant lieu par hypothèse qu'à l'expiration des délais de recours, l'attribution du présent marché n'a pas eu lieu avant le 24 septembre 2014 – date de la réunion du conseil de secteur –, de telle sorte que le Président et le Directeur Général de l'A.I.V.E. ne pouvaient plus se prévaloir de la délégation qui leur a été conférée.

A cet égard, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la possibilité pour le Président et le Directeur Général de l'A.I.V.E. de faire usage, après le 24 septembre 2014, de la délégation qui leur a été accordée, il suffit de constater que la décision d'attribution du marché a été prise le 14 août 2014 et, qu'à cette date, le Président et le Directeur Général de l'A.I.V.E. étaient bien compétents pour l'adopter. Le jour de la notification de cette décision d'attribution et celui de son caractère définitif en raison de l'expiration des délais de tutelle et de *standstill* sont sur ce point dépourvus de toute incidence sur la compétence des auteurs de l'acte attaqué à la date de son adoption.

Enfin, dans le souci exprimé par la partie adverse d'assurer avec autant de garanties que possible le début de l'exécution effective du marché au 2 janvier 2015, il n'apparaît pas des pièces du dossier administratif que le comportement adopté par la partie adverse serait tel qu'il contredirait l'urgence alléguée pour justifier la délégation de pouvoirs. L'affirmation de la requérante sur ce point selon laquelle cette délégation de pouvoirs était fondée sur des motifs inexistantes manque donc en fait.

Le premier moyen n'est, en aucune de ses branches, fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 12 et 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des articles 1.5, 1.16 et 2.8 du cahier spécial des charges et des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence et du principe *patere legem quam ipse fecisti*.

Elle constate que le rapport d'analyse des offres du 14 août 2014 considère - sans autre précision - que l'offre déposée par la société E.G.N. "remplit l'ensemble des critères de sélection qualitative exigés par le pouvoir adjudicateur", qu'en ce qui concerne la capacité technique, le pouvoir adjudicateur sollicitait des soumissionnaires, d'une part, qu'ils déposent une "déclaration sur l'honneur garantissant la capacité des installations identifiées à valoriser le tonnage présumé du présent marché" et précisait également qu'en cas de sous-traitance, le soumissionnaire devait mentionner l'identité du ou des sous-traitants, la part de marché sous-traitée et communiquer le *curriculum vitae* du ou des sous-traitants, ainsi que la liste de leurs références en rapport avec la part du marché qui lui ou leur est confiée. Elle relève, en outre, que l'article 1.16 du cahier spécial des charges impose aux soumissionnaires de transmettre à l'appui de leur offre une série de données techniques directement liées à l'installation de valorisation thermique des déchets, en ce compris les autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays concerné à l'exploitant de cette/ces

installation(s) et que l'article 2.8 du cahier spécial des charges permet le recours à des sous-traitants pour autant que ceux-ci aient été identifiés dans l'offre.

Elle relève toutefois qu'il ne résulte d'aucun élément de la décision attaquée ou du rapport d'analyse des offres que l'offre d'E.G.N. aurait été déposée avec l'intervention d'un sous-traitant alors qu'il ressort expressément des informations publiées sur le site internet d'E.G.N. que cette société n'est pas l'exploitante d'une usine d'incinération et que ce site précise que, pour ses activités d'incinération, E.G.N. a principalement recours à deux incinérateurs, dont l'un est situé à Dusseldorf Krefeld et l'autre à Weisweiler, et qu'elle est actionnaire des sociétés qui exploitent ces incinérateurs, reconnaissant de ce fait que ces incinérateurs ne sont pas exploités directement par elle.

La requérante observe également qu'il ressort d'une recherche sur internet que, d'une part, l'incinérateur de Krefeld est exploité par la société de droit allemand E.G.K. Entsorgungsgesellschaft Krefeld, dont E.G.N. ne serait actionnaire qu'à quarante-neuf pourcents, et que l'incinérateur de Weisweiler serait exploité par la société M.V.A. Weisweiler GmbH & Co. KG, dans laquelle EGN ne serait actionnaire qu'à cinquante pourcents et, d'autre part, que les autres actions de ces deux sociétés seraient détenues par des institutions publiques indépendantes d'E.G.N..

De même, elle relève qu'E.G.N. fait encore part, sur son site internet, du fait qu'elle possède des "quotas" dans d'autres usines d'incinération, sans les identifier précisément, mais qu'il n'apparaît pas qu'E.G.N. serait elle-même exploitante d'une usine d'incinération des déchets et ce, à la différence de la requérante.

La requérante note par ailleurs qu'il ne ressort d'aucun élément de la décision attaquée qu'E.G.N. aurait mentionné dans son offre l'intervention, comme sous-traitants, d'une ou plusieurs sociétés exploitantes des incinérateurs auxquels elle entend recourir, qu'il ne ressort d'aucun élément de la décision litigieuse qu'E.G.N. aurait transmis à l'appui de son offre, conformément à ce que prescrit l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, un engagement écrit des dites sociétés filiales confirmant mettre à disposition de l'A.I.V.E. leur capacité technique pour le marché et qu'il ne ressort enfin d'aucun élément de la décision litigieuse ni qu'E.G.N. aurait joint à son offre les *curriculum vitae* des sociétés sous-traitantes qu'elle entend utiliser pour l'exécution du marché, ni qu'elle aurait joint à son offre les références de ces sociétés en rapport avec la part de marché sous-traitée.

La requérante en déduit que la partie adverse ne pouvait pas considérer, dans de telles circonstances, que l'offre d'E.G.N. remplissait les conditions de

sélection qualitative imposées par le marché, en conséquence de quoi cette offre aurait dû être écartée.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse observe tout d'abord qu'il ressort du site internet d'E.G.N. que cette société détient des actions dans les usines d'incinération de déchets situées à Dusseldorf Krefeld et à Weisweiler: l'incinérateur de Krefeld est géré par la société E.G.K. Entsorgungsgesellschaft Krefeld, alors que cinquante et un pourcents des parts de cette société reviennent à la société SWK et quarante-neuf pourcents des parts restantes reviennent à la société E.G.N.; l'incinérateur de Weisweiler est exploité par la société M.V.A. Weisweiler GmbH & Co. KG, dans laquelle E.G.N. détient cinquante pour cents des parts, tandis que les cinquante pourcents restants reviennent à la société A W A Entsorgung GmbH.

La partie adverse en déduit qu'il ressort du site internet d'E.G.N. que cette société est en mesure d'assurer la valorisation des combustibles et des sous-produits issus de cette valorisation et que son offre présentait d'ailleurs tous les éléments demandés afin de vérifier les capacités techniques des sociétés E.G.K. et M.V.A. Weisweiler, et donc de valider leur capacité technique à valoriser les tonnages annoncés dans leurs installations.

Elle explique que c'est à tort que la requérante soutient qu'E.G.N. aurait recours à des sous-traitants sans avoir indiqué à la partie adverse une telle information, car la requérante confond le mécanisme de la sous-traitance avec le fait de détenir les parts, de manière conséquente, dans une société à responsabilité limitée (GmbH en allemand). Se référant à cet égard à un arrêt de la Cour d'appel de Liège définissant la sous-traitance comme étant caractérisée par l'absence de subordination et l'indépendance de l'entrepreneur dans le travail qui lui est confié, la partie adverse soutient qu'une telle exigence d'indépendance n'est pas remplie en l'espèce du fait, qu'en tant qu'elle possède des parts dans les sociétés M.V.A. et E.G.K., la société E.G.N. est membre de ces sociétés, raison pour laquelle elle précise sur son site internet que "nous brûlons les déchets (...)" (en parlant d'elle et des sociétés précitées). La partie adverse souligne, en outre, qu'en tant qu'associé, E.G.N. pourra participer aux réunions de leurs assemblées générales et, par conséquent, participer au processus décisionnel s'il y a lieu, ce qui signifie que ses pouvoirs sont importants.

La partie adverse fait également valoir que la société E.G.K. (incinérateur de Krefeld) appartient en partie à une société-mère (SWK) et, pour le reste, à l'une des filiales (E.G.N.) de cette société-mère et que, dans ces conditions, on voit

difficilement comment la société E.G.K. pourrait rester indépendante dans le travail qui lui est confié vis-à-vis d'E.G.N. et donc comment la conclusion d'un contrat de sous-traitance pourrait avoir lieu entre ces deux parties. Elle tient un raisonnement similaire pour la société M.V.A. Weisweiler (incinérateur de Weisweiler) à l'égard de laquelle, avec les cinquante pourcents de parts de cette société dont elle dispose, elle possède une réelle prérogative de blocage.

La partie adverse en déduit que le cahier spécial des charges n'a pas été violé dès lors qu'il n'y pas eu de recours au mécanisme de la sous-traitance, mais qu'au contraire, le soumissionnaire exploite les incinérateurs de deux sociétés dont elle est membre.

En ce qui concerne le respect de la motivation formelle, la partie adverse indique que s'il est vrai que le rapport d'auteur de projet conclut en disant que l'offre déposée par E.G.N. "remplit l'ensemble des critères de sélection qualitative exigées par le pouvoir adjudicateur", cette phrase se réfère aux douze pages d'analyse la précédant et fait valoir qu'étant donné que le seul critère d'attribution du marché en question était celui du prix le plus bas et que ce critère est objectif, une longue motivation n'est pas nécessaire.

C. Mémoire en réplique

La requérante observe que la partie adverse reconnaît dans son mémoire en réponse qu'E.G.N. n'a pas mentionné dans son offre l'intervention, comme sous-traitants, des sociétés exploitantes des incinérateurs de Krefeld et de Weisweiler et reconnaît également que ces sociétés sous-traitantes n'ont pas transmis, conformément à ce que prescrit l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, un engagement écrit confirmant mettre à disposition d'E.G.N. leur capacité technique pour le marché de l'A.I.V.E., mais soutient que ces exigences ne s'appliqueraient pas à E.G.N. dès lors qu'elle détient une participation dans le capital de ces deux sociétés et qu'il ne s'agit donc pas de sous-traitance.

La requérante conteste cependant cette analyse et explique que l'interprétation soutenue par la partie adverse n'est, en effet, confortée ni par les dispositions du cahier spécial des charges, ni par le texte de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, puisque ces textes ne prévoient aucun régime d'exception en faveur de sociétés appartenant au même groupe industriel que les soumissionnaires et que ces exigences s'appliquent à toutes entreprises tierces auxquelles les soumissionnaires font référence, qu'elles soient sous-traitantes ou pas.

La requérante expose à cet égard que le fait que les filiales d'E.G.N. ne seraient pas à considérer comme des sous-traitantes n'a pas d'influence sur le moyen qu'elle soulève, car l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précise expressément que ces dispositions s'appliquent à toutes entités tierces "quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités". Elle se réfère à ce sujet à des arrêts du Conseil d'Etat qui ont considéré que le fait d'appartenir à un même groupe industriel n'influence pas les exigences imposées en matière de sélection qualitative, ainsi qu'à la doctrine se prononçant dans le même sens.

Elle avance que l'interprétation soutenue par la partie adverse manque d'autant plus de fondement qu'en l'espèce, E.G.N. n'est actionnaire majoritaire ni de l'une, ni de l'autre société filiale auxquelles elle fait référence, puisqu'elle ne dispose, en effet, que de quarante-neuf pourcents des actions de l'une et de cinquante pourcents des actions de l'autre, le fait d'être l'actionnaire minoritaire de ces sociétés ne conférant par ailleurs à E.G.N. aucune garantie de l'engagement de ces deux sociétés filiales.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse observe qu'il n'est pas exact d'affirmer qu'il ressortirait du dossier administratif qu'E.G.N. serait restée en défaut de produire à l'appui de son offre un engagement d'E.G.K. Entsorgungsgesellschaft Krefeld ou de M.V.A. Weisweiler GmbH & Co KG.

Elle fait valoir à cet effet que, dans les documents annexés à l'offre initiale d'E.G.N. (pièce confidentielle 13 du dossier administratif), la partie adverse a produit deux courriers, l'un émanant de la société E.G.K. et l'autre de la société M.V.A. Weisweiler, dont il ressort très clairement que E.G.N. est autorisée à livrer à ces sociétés des déchets qui lui seront transmis par l'A.I.V.E. entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 (avec une option également pour les années 2016, 2017 et 2018 pour une quantité pouvant atteindre 40.000 tonnes/an) afin de les faire valoriser thermiquement par ces deux mêmes sociétés.

A toutes fins utiles, la partie adverse dépose à nouveau, cette fois de façon individuelle, ces documents (pièces 14 et 15) ainsi que leur traduction libre (pièce 16).

Ces documents étaient d'ailleurs exigés par le cahier spécial des charges (point 1.5. Droits d'accès et sélection qualitative - Capacité technique du soumissionnaire, p. 9) qui visait explicitement comme élément minimal requis une "déclaration garantissant la capacité des installations identifiées par le

soumissionnaire à valoriser la quantité annuelle spécifiée dans le cadre du présent marché".

La partie adverse considère donc que les déclarations de M.V.A. Weisweiler et E.G.K. lui ont bien permis d'apprécier la capacité des sous-traitants mentionnés dans l'offre d'E.G.N. à réaliser les prestations correspondant à leur part de marché et que le deuxième moyen n'est pas fondé.

E. Dernier mémoire de la requérante

La requérante constate que les affirmations tenues par la partie adverse dans son dernier mémoire contredisent ce qu'elle a affirmé dans son mémoire en réplique.

Elle fait valoir à cet égard ce qui suit:

" [...] Ainsi, dans son mémoire en réplique (point n° 43), la partie adverse soutient ne pas avoir violé l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (ainsi que l'art. 1.5 du CSC) "étant donné qu'il n'y a pas eu recours au mécanisme de la sous-traitance" en recourant aux sociétés EGK et MVA WEISWEILER.

Comme la requérante l'a indiqué dans son mémoire en réplique, la partie adverse a, ce faisant, expressément reconnu que l'offre de EGN ne contenait ni les informations requises à l'égard des sous-traitants par l'art. 1.5 du CSC, ni la preuve des engagements exigée par l'art. 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse revient sur ses affirmations et prétend que l'offre d'EGN aurait bien contenu des engagements, tels que requis par l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

[...] Tout d'abord, force est de constater que l'affirmation contenue dans le dernier mémoire de la partie adverse est contraire aux affirmations précédemment tenues dans son mémoire en réponse.

La requérante a sollicité auprès de l'A.I.V.E. de pouvoir obtenir communication du contenu des "courriers" des sociétés EGK et MVA, afin de pouvoir analyser leur contenu.

La partie adverse le lui a refusé, arguant de la confidentialité de ces documents.

Il ressort toutefois des explications sommaires de la partie adverse que ces "courriers " ne peuvent pas être assimilés à des engagements au sens de l'art. 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Ainsi,

- ils ne feraient état que d'une «autorisation» donnée à EGN de leur livrer des déchets de l'A.I.V.E., et pas d'un engagement de EGK et MVA de mettre leurs moyens à disposition de l'A.I.V.E. pour l'exécution du marché public litigieux;
- l'autorisation donnée par EGK et MVA ne serait ferme que pour l'année 2015, mais optionnelle pour les autres années du marché, ce qui n'offre aucune garantie pour l'A.I.V.E.;

- l'autorisation donnée par EGK et MVA ne détaillerait pas les quantités de déchets que EGK et MVA s'engagent à traiter pour l'année 2015. De plus, pour les années suivantes, les quantités ne pourraient atteindre que maximum 40.000 tonnes, alors que les documents de marché n'ont pas fixé de limites à cet égard.

[...] Enfin, la partie adverse reconnaît implicitement que les informations exigées par l'article 1.5 du CSC à l'égard des sous-traitants d'EGN (CV des sous-traitants, part de marché sous-traitée et références des sous-traitants), sont absents de l'offre d'EGN.

Le deuxième moyen est fondé.

[...] A titre subsidiaire, si Votre Haute Juridiction estime que cela est nécessaire au fondement de la requête de la requérante, la requérante sollicite donc d'obtenir que la confidentialité de ces documents soit levée.

La requérante n'aperçoit pas, en effet, ce qui, dans ces documents, relèverait du secret des affaires et devrait être protégé par la confidentialité.

Ces documents sont de simples courriers, dont les émetteurs et la destinataire sont connus de la requérante et dont le contenu est résumé dans le dernier mémoire de la partie adverse.

De tels documents ne contiennent ni prix, ni secrets d'affaires que la requérante ne pourrait connaître".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, expressément cité par la requérante dans les dispositions dont elle invoque la violation, énonce que :

- " Un candidat ou un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Le pouvoir adjudicateur peut limiter dans les documents du marché la possibilité pour un candidat ou un soumissionnaire de faire valoir les capacités d'autres entités lorsque le droit d'accès n'est pas accordé à ces dernières sur la base de l'article 21 de la loi".

Le rapport au Roi explique, au sujet de cette disposition, que :

- " Cet article correspond aux dispositions des alinéas 2 et 3 des articles 18, 19, 44, 45 et 70 et des alinéas 3 et 4 de l'article 71 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Selon cet article, un candidat ou un soumissionnaire peut se prévaloir, pour un marché déterminé, des capacités d'autres entités, quelle que soit la nature des liens juridiques existant entre lui-même et ces entités. Il doit cependant apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire doit prouver par un écrit au pouvoir adjudicateur qu'il est en mesure de recourir, si cela s'avère nécessaire pour l'exécution du marché, aux services de ces entités auxquelles il se réfère et que, compte tenu des références invoquées, ces entités prendront une part appropriée dans cette exécution.

La même disposition s'applique aux groupements de candidats ou de soumissionnaires par rapport aux capacités des participants au groupement et à celles d'autres entités qui n'en font pas partie.

Le dernier alinéa précise que le pouvoir adjudicateur peut limiter dans les documents du marché la possibilité pour un candidat ou un soumissionnaire de faire valoir les capacités d'autres entités lorsque le droit d'accès n'est pas accordé à ces dernières sur la base de l'article 21 de la loi. Le but de cette disposition est d'éviter que l'article 21 de la loi soit contourné, notamment par le biais du recours à la sous-traitance.

Pour ce qui concerne le champ d'application de l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, des informations actualisées sont disponibles sur le site web de la Commission européenne dont l'adresse est reprise dans le commentaire de l'article 61 du présent projet".

En l'espèce, il n'est pas contestable qu'E.G.N. n'exploite pas personnellement une usine d'incinération et qu'elle devra, dès lors, avoir recours, pour exécuter le présent marché, soit à l'incinérateur de Krefeld exploité par E.G.K. Entsorgungsgesellschaft Krefeld, soit à l'incinérateur de Weisweiler exploité par la société M.V.A. Weisweiler GmbH & Co. KG.

Indépendamment des liens qui peuvent exister entre ces sociétés et E.G.N., il apparaît clairement que celles-ci disposent de personnalités juridiques distinctes de celle d'E.G.N. et que cette dernière n'est pas à même d'exécuter seule le marché sans le concours d'au moins une d'entre elles.

Or, comme le rappelle le rapport au Roi, l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 impose au soumissionnaire de produire un engagement prouvant que le soumissionnaire disposera de moyens de l'autre personne par laquelle il compte faire exécuter tout ou partie du marché et ce quelle que soit la nature des liens juridiques existant entre lui-même et cette autre personne. Il importe dès lors peu qu'E.G.N. soit actionnaire des deux sociétés exploitant les incinérateurs concernés ou qu'elle dispose d'un pouvoir important en leur sein.

Il suffit dès lors de constater qu'E.G.N. doit faire appel à un tiers pour exécuter au moins partiellement le marché, pour en conclure que ce tiers entre dans le champ d'application de l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Outre qu'elle est dénuée de toute pertinence, l'affirmation de la partie adverse, dans son mémoire en réponse, selon laquelle il n'y a pas eu, dans le cas d'espèce, de recours au mécanisme de la sous-traitance, vu la nature des liens juridiques qui unissent E.G.N. et les deux autres sociétés en charge de l'exploitation des deux incinérateurs visés dans l'offre, est, expressément contredite par cette même partie lorsqu'elle affirme cette fois, dans son dernier mémoire, qu'il y a bien eu recours à la sous-traitance et que les déclarations de M.V.A. Weisweiler et E.G.K. qui ont été produites par E.G.N. dans son offre ont bien permis au pouvoir adjudicateur d'apprécier la capacité de ces sous-traitants à réaliser les prestations correspondant à leur part de marché.

S'agissant par ailleurs de ces deux documents annexés à l'offre d'E.G.N., pour lesquels la partie adverse a demandé le maintien de la confidentialité, il ressort de la consultation de ces pièces par le Conseil d'Etat que, sans qu'il soit besoin d'en lever la confidentialité, la plupart des arguments avancés par la requérante dans son dernier mémoire pour affirmer que ces documents ne peuvent être assimilés à des "engagements" au sens de l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, sont établis à la seule lecture de ces pièces. En effet, comme le présuppose la requérante, ces documents ne font notamment état que d'une "autorisation" donnée à E.G.N. de livrer des déchets de l'A.I.V.E. à ces deux sociétés, et pas d'un "engagement" de celles-ci à mettre leurs moyens à disposition de l'A.I.V.E. pour l'exécution du marché public litigieux. Cet élément suffit à lui seul pour considérer que l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 a bien été violé en l'espèce.

Le deuxième moyen est, en conséquence, fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner, en outre, si comme l'affirme également la requérante, diverses informations également exigées par l'article 1.5. du cahier spécial des charges en cas de sous-traitance (notamment le *curriculum vitae* des sous-traitants et leurs références) font également défaut à l'appui de l'offre remise par E.G.N..

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 21, 95 et 99 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence et du principe *patere legem quam ipse fecisti*.

Dans une première branche, elle reproche à la partie adverse de n'avoir procédé à aucune vérification de la normalité des prix offerts par E.G.N. au motif qu'"aucune formule de vérification des prix n'est imposée par la législation pour les marchés de service". Après un rappel des articles 5 et 24 de la loi du 15 juin 2006 et 21 et 99 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, elle explique que toute offre présentant une irrégularité dans les prix est nulle et que la motivation retenue par le pouvoir adjudicateur pour s'abstenir de tout contrôle de la normalité des prix manque donc en droit puisque le fait que la formule mathématique prescrite par l'article 99, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 obligeant à interroger les soumissionnaires sur la normalité de leurs prix ne s'impose que pour les adjudications de travaux, ne justifie aucunement que le contrôle de la normalité des prix ne soit pas également mené par le pouvoir adjudicateur pour les marchés de services. Elle estime que la partie adverse confond manifestement l'obligation de vérification des prix (qui s'impose dans tous les marchés) et l'obligation d'interrogation des soumissionnaires (qui s'impose dans les adjudications de travaux, par l'application d'une formule mathématique faisant présumer un prix anormal). Elle en conclut que la partie adverse aurait dû procéder à la vérification des prix proposés par les soumissionnaires et, en particulier, par l'attributaire du marché et que les motifs invoqués par la partie adverse pour s'abstenir de procéder à la vérification des prix des soumissionnaires ne sont donc pas pertinents et conformes à la réglementation.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie adverse ne pouvait pas considérer l'offre d'E.G.N. comme régulière dès lors que le prix offert par E.G.N. est un prix anormalement bas. Elle observe que l'offre d'E.G.N. est inférieure de plus

de trente et un pourcents à la sienne et qu'il s'avère, à la lecture du point 5.1 du rapport d'auteur de projet, que le prix unitaire proposé par E.G.N. pour le poste "valorisation" n'est que de 56,5 euros par tonne alors qu'il est, pour elle, de 85 euros par tonne, soit une différence de plus de trente-trois pourcents. Elle avance que malgré ce prix manifestement inférieur à ceux proposés par les autres soumissionnaires ayant déposé offre, la partie adverse s'est limitée, en ce qui concerne la vérification du caractère anormal des prix à soutenir qu'il n'existe "aucune formule de vérification des prix" qui est "imposée par la législation pour les marchés publics de services", pour s'abstenir de toute vérification des prix anormaux. Elle estime que les prix offerts par E.G.N. sont très largement inférieurs aux prix proposés par les autres soumissionnaires, que la partie adverse ne pouvait ignorer que de tels prix sont anormalement bas et qu'elle aurait donc dû nécessairement interroger E.G.N. pour l'inviter à s'expliquer sur ces prix. La requérante se réfère à une publication spécialisée dans le secteur de l'incinération du 29 octobre 2014 qui atteste que les prix "nets" à l'entrée des incinérateurs allemands de l'ouest (tels que ceux auquel l'adjudicataire a recours) sont (et ce depuis 2013) à un montant minimum de 70 euros la tonne pour les déchets municipaux, tels que ceux de l'A.I.V.E. et souligne que l'adjudicataire du marché a proposé, au titre de prix "net", un montant de 56,50 euros la tonne, pour la valorisation des déchets, c'est-à-dire un montant près de vingt pourcents inférieur au prix minimum du marché pour les déchets communaux (70-180 euros), soit un prix manifestement anormalement bas. Elle en conclut qu'en s'abstenant de procéder à la vérification des prix, la partie adverse a méconnu le prescrit des articles 21 et 99 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

B. Mémoire en réponse

En ce qui concerne la première branche, la partie adverse rappelle que si elle est, dans le cas de l'espèce, soumise au respect de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, elle n'est, par contre, pas soumise au respect de l'article 99 du même arrêté puisque cet article vise les marchés de travaux, pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées par des soumissionnaires sélectionnés, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Elle en déduit que, comme elle l'a indiqué dans son rapport d'auteur de projet, "aucune formule de vérification des prix n'est imposée par la législation pour les marchés de services". Elle note que si elle est donc dans l'obligation de vérifier les prix, elle dispose cependant d'une certaine liberté pour le faire, du moins dans le cadre d'un marché de service et que la vérification des prix est moins rigoureuse que celle prévue dans le cadre d'un marché de travaux, pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées par des soumissionnaires sélectionnés. Elle explique qu'*in casu*, elle n'a pas considéré que les prix présentés par E.G.N. fussent anormaux et a donc considéré que son offre était régulière.

En ce qui concerne la deuxième branche, elle constate qu'il ressort de l'article de presse produit par la requérante qu'en Allemagne, les prix relatifs aux traitements des déchets municipaux par le biais de l'incinération varient entre 40 et 190 euros par tonne de déchets et que le Royaume-Uni exporte directement ses déchets en Allemagne de l'Ouest, où se situe la société E.G.N., pour que ceux-ci y soient traités. Elle explique que ce "succès" aurait pour conséquence une augmentation des prix : les droits d'entrée pour l'incinération seraient passés de 5 euros à 60-90 euros en 2014 tandis que les prix d'incinération des déchets municipaux varieraient, quant à eux, entre 70 et 180 euros. Elle souligne qu'en Allemagne de l'Est, par contre, les prix d'incinération des déchets municipaux varieraient entre 40 et 120 euros et que les opérateurs d'usine WTE ("Waste To Energy") tentent d'expliquer ce prix inférieur par le fait que des prix de transports plus élevés seraient demandés par les usines en question. Elle constate, toutefois, que le Royaume-Uni commence à exporter ses déchets vers l'Allemagne de l'Est et qu'il est possible qu'afin de lutter contre la concurrence accrue de l'Allemagne de l'Est et afin d'éviter que le Royaume-Uni ne décide d'y traiter tous ses déchets, la société E.G.N., située en Allemagne de l'Ouest, revoie ses prix à la baisse. Elle soutient que si une usine d'incinération des déchets d'Allemagne de l'Est peut traiter une tonne de ceux-ci pour 40 euros hors frais de transport, il n'est pas anormal qu'une usine d'incinération puisse traiter une tonne de déchets pour 56,50 euros plus 18 euros de frais de transport, même si cette usine se situe en Allemagne de l'Ouest. Elle relève que le prix proposé (74,5 euros la tonne, transport compris) lui a d'autant moins semblé anormal qu'il correspond presque exactement au prix de 72 euros la tonne déjà pratiqué par E.G.N. dans le cadre du précédent marché qui avait déjà remporté par E.G.N..

En conclusion des deux branches, la partie adverse considère que, les prix proposés par E.G.N. n'étant pas soumis à une formule de vérification et n'ayant rien d'anormal, le troisième moyen doit être déclaré non fondé.

C. Mémoire en réplique

En ce qui concerne la première branche, la requérante insiste sur le fait que les explications du mémoire en réponse ne se retrouvent pas dans la motivation de la décision attaquée et que la partie adverse ne soutient à aucun endroit qu'elle aurait bien procédé au contrôle de la normalité des prix et aurait considéré que l'offre d'E.G.N. était régulière. Elle constate, qu'au contraire, la décision attaquée contient une motivation bien différente, à savoir que la partie adverse estime ne pas être tenue de procéder à un contrôle de normalité des prix, puisqu'aucune formule ne le lui impose et en déduit que cette motivation démontre donc explicitement que la partie

adverse n'a pas réalisé de contrôle de la normalité des prix de l'offre d'E.G.N., pourtant obligatoire.

En ce qui concerne la deuxième branche, elle constate que les explications du mémoire en réponse démontrent que les prix offerts par E.G.N. sont inférieurs aux prix de marché des incinérateurs de l'Allemagne de l'Ouest. Elle soutient que la partie adverse ne pouvait ignorer que de tels prix sont anormalement bas en Allemagne de l'Ouest et qu'elle aurait donc dû nécessairement interroger E.G.N. pour l'inviter à s'expliquer sur ces prix.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse conteste que le simple constat, dont il est fait état dans le rapport d'analyse des offres, qu'il n'existe en l'espèce aucune formule de vérification des prix, ne permet pas de considérer, sans plus, que la partie adverse n'aurait pas procédé en l'espèce au contrôle des prix imposé par l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

La partie adverse expose comme suit les motifs pour lesquels elle ne peut partager cette solution:

" [...] [Cette solution] repose en effet sur le postulat, contesté, du caractère anormalement bas des prix d'EGN. Or, en l'espèce, et en amont de cette formule relative à l'absence de formule de vérification, les prix ont été vérifiés et considérés comme conformes puisqu'ils correspondaient aux prix déjà pratiqués par EGN dans le marché précédent.

Il convient de souligner que les modalités du contrôle du prix auquel doit se livrer le pouvoir adjudicateur conformément l'article 21 de l'AR du 15 juillet 2011, doivent être appréciées au cas par cas selon les spécificités du marché. Ainsi, ce contrôle sera nécessairement différent dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur lance pour la première fois un marché et dans celle où le pouvoir adjudicateur relance un nouveau marché après en avoir déjà passé d'autres. Dans ce dernier cas, il va de soi que l'expérience des marchés antérieurs suffit à apprécier le caractère anormal ou non du prix proposé par les soumissionnaires.

En l'espèce, cette expérience a permis au Conseil de Secteur dans sa décision du 26 mars 2014 (pièce n° 17), portant sur le choix du mode de passation du marché, d'estimer le nouveau marché. On y lit en effet "Le montant estimé du marché est de 3.350.000 euros HTVA par an, soit 14.010.000 euros HTVA si le marché est reconduit trois fois en tenant compte d'une indexation des coûts et des taxes de 3 % par an. Il se base sur une quantité de combustible de 40.000 tonnes/an et sur les prix actuellement pratiqués".

[...] La partie adverse dépose également en annexe une copie de l'offre d'EGN reçue dans le cadre du précédent marché qui lui a été notifié (pièce n° 18) ainsi qu'une copie de l'offre d'EGN reçue dans le cadre du marché actuel (pièce n° 19). Ces deux dernières pièces permettent de faire apparaître que les prix unitaires hors taxes proposés par EGN dans son offre du 16 juillet 2014 (74,5 euros/t, transport compris) ne sont que très légèrement supérieurs à ceux qu'il avait proposés dans

son offre du 27 juin 2011 (73,3 euros/t, transport compris devenus 72 euros/t suite à la négociation réalisée en vue de la répétition du marché pour l'année 2014), ce qui a permis à la partie adverse de considérer le caractère tout à fait normal du dernier prix d'EGN.

En outre, le courrier d'accompagnement de l'offre de EGN fait lui-même expressément allusion aux précédents marchés puisqu'on peut y lire : «Parmi nos principaux clients locaux, nous comptons l'arrondissement de Rhin Neuss, l'arrondissement de Viersen, la ville de Mönchengladbach ainsi que l'AIVE elle-même» (pièce n° 20, traduite en pièce n° 21). La partie adverse figure d'ailleurs dans la liste des références présentée dans l'annexe 7 de l'offre EGN (pièce n° 22).

[...] Il ressort de ce qui précède que, les prix proposés par EGN n'étant pas soumis à une formule de vérification et ne présentant aucun caractère anormal, le troisième moyen n'est pas fondé".

E. Dernier mémoire de la requérante

La requérante rétorque comme suit:

- " La requérante constate que la partie adverse conteste le rapport de Madame l'Auditeur et soutient que «les prix ont été vérifiés et considérés comme conformes puisqu'ils correspondaient aux prix déjà pratiqués par EGN dans le marché précédent».

La requérante ne peut toutefois que constater que les affirmations tenues par la partie adverse dans son dernier mémoire sont contraires aux motifs repris dans la décision attaquée.

La décision attaquée (art. 4.2) est bien relative à la «vérification des prix» et non pas au contrôle des prix anormaux, comme le soutient la partie adverse.

Par ailleurs, la décision attaquée indique bien «aucune formule de vérification des prix n'est imposée par la législation pour les marchés publics pour les marchés de services».

Les motifs de la décision attaquée confirment donc bien qu'aucune vérification des prix n'a eu lieu, alors que celle-ci s'impose en application de l'art. 21, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Par ailleurs, les justifications avancées [dans le] dernier mémoire de la partie adverse, pour tenter de démontrer que les prix de EGN seraient normaux, *quod non*, ne figurent en aucune manière dans la décision attaquée.

Cela démontre que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Le 3^{ème} moyen, première branche, est fondé.

[...] En ce qui concerne la seconde branche, la requérante se réfère aux arguments contenus dans sa requête et dans son mémoire en réplique.

Elle constate que la partie adverse ne conteste pas le mémoire en réplique de la requérante.

Le troisième moyen est fondé".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que: "Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites".

L'article 21, § 3, alinéa 2, du même arrêté dispose comme suit :

" Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long".

Si un pouvoir adjudicateur ne doit pas spécialement motiver sa décision lorsqu'il estime qu'un prix proposé ne présente aucun caractère anormal, il n'en reste pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif que l'autorité a bien procédé concrètement à la vérification des prix.

En l'espèce, la seule trace d'un examen des prix figure dans le rapport d'auteur du projet qui, au point 4.2. "Vérification du caractère anormal des prix", indique que "Aucune formule de vérification des prix n'est imposée par la législation pour les marchés de services".

S'il est à cet égard exact qu'aucune formule de vérification des prix n'est prévue par l'arrêté royal du 15 juillet 2011 pour les marchés de services et que, plus particulièrement, son article 99 n'est pas applicable en l'espèce, il n'en reste pas moins que l'article 21 impose une vérification des prix même pour les marchés de services. Or, le simple constat qu'il n'existe, en l'espèce, aucune formule de vérification des prix ne permet pas d'établir que la partie adverse a bien procédé au contrôle des prix imposé par l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et aucun autre élément concret dans le dossier administratif ne permet non plus de conclure que tel a bien été le cas *in tempore non suspecto*.

Les divers arguments dont se prévaut la partie adverse dans son dernier mémoire ne sont pas de nature à amener le Conseil d'Etat à statuer en sens contraire: tout d'abord, l'affirmation selon laquelle l'expérience des marchés antérieurs suffit à

apprécier le caractère anormal ou non du prix proposé et selon laquelle il a été procédé à une comparaison des prix unitaires hors taxes proposés par E.G.N. dans son offre du 16 juillet 2014 et de ceux qu'E.G.N. avait proposé dans le cadre de sa précédente offre du 27 juin 2011 pour un marché antérieur, ne ressort aucunement du dossier administratif. Elle est même contredite par le fait qu'il a été expressément déclaré dans le rapport de l'auteur de projet qu'"Aucune formule de vérification des prix n'est imposée par la législation pour les marchés de services"; il en va, ensuite, de même pour l'estimation du marché à laquelle a procédé le conseil de secteur dans sa décision du 26 mars 2014 et ce, en déclarant s'appuyer "sur les prix actuellement pratiqués". Il est d'ailleurs à noter à cet égard que le prix du marché ainsi estimé s'élevait à 3.350.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, alors que le montant de l'offre déposée par E.G.N. le 16 juillet 2014 est de 2.980.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, il n'est à nouveau pas fait allusion, dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, au courrier d'accompagnement de l'offre d'E.G.N. auquel il est également fait allusion par la partie adverse, ce qui peut se comprendre par le fait que ce courrier a été produit par E.G.N., non pour justifier de la normalité de ses prix, mais à titre de référence concernant l'exécution de marchés de services semblables à celui faisant l'objet du marché litigieux.

La première branche du troisième moyen est, dès lors, fondée.

Etant donné qu'il n'a pas été procédé par la partie adverse à la vérification des prix des offres, il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche de ce moyen, sous peine d'amener le Conseil d'Etat à devoir substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

VIII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Tant la requérante que la partie adverse demandent l'octroi d'une indemnité de procédure pour un montant de 2.800 euros, dès lors qu'il s'agit d'un litige relatif à la réglementation sur les marchés publics.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie adverse qui succombe en l'espèce.

La requérante justifie le montant de 2.800 euros "eu égard à l'importance des honoraires qui ont été exposés par ses soins et la complexité de l'affaire".

Le montant élevé des honoraires avancés par la partie qui obtient gain de cause n'est cependant pas l'un des éléments que l'article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, des lois

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 14 janvier 1973, permet de prendre en considération pour augmenter le montant de base de l'indemnité de procédure.

La requérante ne justifie par ailleurs pas en quoi la présente affaire serait complexe et, notamment, plus complexe que toute autre affaire en matière de marchés publics.

Il y a donc lieu de limiter l'indemnité de procédure qu'elle réclame au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par l'association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement le 14 août 2014 d'attribuer le marché public de services de valorisation des combustibles de substitution à la société ENTSORGUNGSGESELLSCHAFT NIEDERRHEIN MBH., en abrégé E.G.N.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juillet deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.